



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 2956

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur l'application de l'article 76 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002. L'article 75 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, réactivant les droits attachés à l'article 3 de la loi du 8 juillet 1987, permet de solliciter le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Les principes directeurs de ladite ordonnance du 15 juin 1945 sont de faire en sorte que les absents ne subissent dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation administrative est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre. Conformément à l'article 76 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, les dossiers seront instruits après la mise en place des commissions administratives de reclassement. Dans ce contexte, il apparaît particulièrement urgent de traduire dans les faits le dispositif législatif qui répond enfin aux attentes d'une catégorie de fonctionnaires qui ont été trop longtemps négligés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures réglementaires qu'elle est prête à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

La définition de la composition des commissions administratives de reclassement prévues à l'article 76 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relève du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, dont les services préparent actuellement le décret d'application. Toutefois, le ministère de la défense a d'ores et déjà réuni et préparé les dossiers à soumettre à ces commissions, en vue de procéder à l'indemnisation des personnes susceptibles de bénéficier d'une reconstitution de carrière. A cet effet, les présidents d'associations d'anciens combattants, des mutuelles de la défense et des fédérations syndicales ont été contactés dès le mois de mai pour qu'ils informent leurs adhérents des droits ouverts par la loi de modernisation sociale. Une note explicative sur les conditions requises pour bénéficier d'une reconstitution de carrière leur a été remise. Cette initiative a permis de recueillir à ce jour 80 demandes de reconstitution de carrière. Chaque requérant a été avisé de la prise en charge effective de son dossier et invité, le cas échéant, à produire les pièces justificatives permettant de le compléter. Sensible aux attentes des personnes concernées, le ministre de la défense soumettra leurs dossiers aux commissions compétentes dès l'entrée en vigueur de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2956

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3112

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4452